

Santé et sécurité : utilisation et aménagement des lieux de travail

L'employeur doit assurer la santé et la sécurité des salariés. Ce principe général implique des obligations concernant l'aménagement et l'utilisation des lieux de travail. Quel lieu peut être considéré comme lieu de travail pour l'application de ces règles ? Quelle sont toutes les obligations de l'employeur concernant le lieu de travail ? Nous faisons le point sur la réglementation.

Quel lieu est considéré comme lieu de travail pour l'application des règles d'utilisation et d'aménagement ?

Les lieux destinés à recevoir les postes de travail sont considérés comme lieux de travail. Ils peuvent être situés à l'intérieur les bâtiments ou à tout autre endroit auquel le travailleur a accès **dans le cadre de son travail**.

Pour un établissement agricole ou forestier, tout terrain situé à l'intérieur de la zone bâtie est considéré comme lieu de travail.

Quels salariés sont concernés par les règles d'utilisation et d'aménagement des lieux de travail ?

Tout salarié (intérimaire, stagiaire, salarié en CDD ou en CDI) doit **bénéficier des règles d'hygiène et de sécurité mises en place**. Il doit les **respecter**.

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques professionnels.

Cette exigence implique une obligation de maintenir en permanence la **conformité** et la **propreté** des lieux de travail.

Les règles s'appliquent aux employeurs de droit privé, aux établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et, sous conditions, aux Épic et aux Epa employant du personnel dans les conditions de droit privé.

Quelles sont les obligations de l'employeur concernant les locaux sanitaires et le local de restauration ?

Les locaux sanitaires comprennent les vestiaires, les lavabos, les toilettes et éventuellement des douches.

Les locaux de restauration doivent être séparés des lieux de travail.

Locaux sanitaires

L'employeur doit permettre aux travailleurs d'assurer leur propreté individuelle.

Vestiaires

Les **vestiaires collectifs** sont installés dans un **local isolé** des locaux de travail et de stockage.

Ils sont placés à **proximité des lieux de passage** des salariés (hall, couloirs).

Dans les établissements employant un personnel mixte, des **installations séparées** sont prévues pour les femmes et les hommes.

Les vestiaires collectifs sont équipés d'un **nombre suffisant de sièges** et d'**armoires individuelles**.

Ces armoires sont ininflammables et munies d'une serrure ou d'un cadenas. Elles permettent de suspendre 2 vêtements de ville.

Certains travailleurs ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle.

L'employeur peut alors remplacer les vestiaires collectifs par un meuble de rangement sécurisé, dédié à leurs effets personnels, placé à proximité de leur poste de travail.

À noter

Lorsque les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

Lavabos

Les lavabos doivent être installés dans un **local spécial** de surface convenable placé à proximité des travailleurs. Ce local est placé à l'**écart des lieux de travail et des emplacements de stockage**.

Le sol et les parois du local affecté aux lavabos doivent permettre un nettoyage efficace. Ce local doit être tenu en état constant de propreté.

L'employeur doit prévoir un **lavabo pour 10 travailleurs** au plus.

L'eau des lavabos doit être **potable** et le salarié doit pouvoir **enrégler la température**.

Pour limiter le **risque de brûlure**, l'employeur doit respecter les dispositions suivantes :

Température maximale de l'eau chaude sanitaire fixée à **50 °C** aux points de puisage (sortie de robinet) dans les pièces destinées à la toilette

Température de l'eau chaude sanitaire est limitée à **60 °C** aux points de puisage dans les autres pièces

L'employeur doit mettre en place des moyens de **nettoyage, de séchage ou d'essuyage** appropriés.

Ils sont **entretenus ou changés** à chaque fois que c'est nécessaire.

Toilettes

Dans l'entreprise ou l'établissement, il doit y avoir au moins **1 toilette et 1 urinoir pour 20 hommes et 2 toilettes pour 20 femmes**.

Dans les établissements employant un personnel mixte, **les toilettes sont séparés** pour le personnel féminin et masculin.

Un cabinet au moins comporte 1 poste d'eau.

Les toilettes ne peuvent pas communiquer directement avec les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner.

Ils sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Ils sont équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique.

Les toilettes **sont aérés** conformément aux règles d'aération et d'assainissement et **convenablement chauffés**.

L'employeur fait procéder au **nettoyage** et à la **désinfection** des toilettes et des urinoirs au moins 1 fois par jour.

Les portes des toilettes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieur pouvant être déverrouillé de l'extérieur.

Douches

Des douches doivent être mises à la disposition des salariés effectuant des travaux insalubres ou salissants.

Les douches doivent être installées dans des cabines **individuelles**. Elles comportent au moins 1 pomme pour 8 personnes lorsque chaque cabine de douches comprend 2 cellules d'habillage ou de déshabillage.

Locaux de restauration

Il est interdit de laisser les salariés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

L'emplacement du local de restauration ne doit pas être aménagé dans les locaux affectés au travail.

Le local de restauration dans les entreprises **de plus de 50 salariés** doit être pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant.

Il doit comporter un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour 10 usagers.

Celui-ci est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

Quelles sont les obligations de l'employeur concernant les voies de circulation ?

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés pour que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Un marquage est apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

Les portes et portails coulissants sont munis d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leur rail et de tomber.

Ceux qui s'ouvrent vers le haut doivent avoir un système de sécurité les empêchant de retomber.

Les portes et portails sont entretenus et contrôlés régulièrement.

Quelles sont les obligations de l'employeur en matière d'aménagement des postes de travail ?

Sièges au poste de travail

Le salarié doit bénéficier d'un siège approprié à son poste de travail ou à proximité de celui-ci.

Distribution d'eau potable

L'employeur doit mettre à la disposition des salariés de l'eau potable et fraîche.

Il doit mettre aussi gratuitement à disposition au moins 1 boisson non alcoolisée notamment lorsque des conditions particulières de travail conduisent les salariés à se désaltérer fréquemment (par exemple, en période de canicule).

L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons.

Ceux-ci doivent être à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.

L'employeur doit veiller au respect des dispositions suivantes :

Bonne conservation des boissons

Entretien et le bon fonctionnement des appareils de distribution

Absence de toute contamination

Matériel de premiers secours et formation

Les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours.

Ce matériel doit être adapté à la nature des risques et doit être facilement accessible.

Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par affichage.

Un membre du personnel doit avoir reçu la formation de secouriste au travail dans les situations suivantes :

Ateliers où sont accomplis des travaux dangereux

Chantiers employant 20 travailleurs au moins pendant plus de 15 jours où sont réalisés des travaux dangereux

Interdiction de fumer et de vapoter sur les lieux de travail

Il est **interdit de fumer** dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail.

Le principe de l'interdiction de fumer dans les locaux de travail doit être clairement énoncé au sein de l'entreprise.

L'employeur met obligatoirement en place d'une signalisation apparente rappelant ce principe dans les différents lieux de travail.

L'employeur a la possibilité d'aménager au sein de l'entreprise certains emplacements réservés aux fumeurs après consultation du CSE et du médecin du travail.

Il est également interdit de vapoter sur les lieux de travail **fermés et couverts à usage collectif**.

Une signalisation apparente y rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et éventuellement ses conditions d'application dans l'enceinte des lieux concernés.

Température

Température des locaux

Les équipements et caractéristiques des locaux de travail doivent permettre l'**adaptation de la température à l'organisme humain** pendant le temps de travail.

Les méthodes de travail et les contraintes physiques des travailleurs doivent alors être prises en compte par l'employeur.

Les locaux annexes, tels que les locaux sanitaires, local de restauration ou médical, doivent respecter les mêmes principes.

Des locaux avec une isolation thermique adaptée et des équipements tels que chauffage, ventilation ou conditionnement d'air, permettent d'atteindre cet objectif.

Fortes chaleurs

L'employeur doit intégrer le risque de fortes chaleurs dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Il doit tenir compte des directives du préfet et mettre en œuvre un plan d'action prévoyant des mesures correctives.

Le CSE doit être consulté si celui-ci existe.

L'employeur peut mettre en place les mesures préventives suivantes :

Adaptation dans la mesure du possible des horaires aux postes de travail (début d'activité plus matinal, suppression des équipes d'après-midi, diminution de la charge physique par exemple)

Organisation des pauses supplémentaires et/ou plus longues aux heures les plus chaudes, si possible dans une salle plus fraîche

Mise à la disposition des personnels des moyens utiles de protection (ventilateurs d'appoint, brumisateurs d'eau minérale, stores extérieurs, volets par exemple)

Mise à la disposition des salariés de source d'eau potable fraîche

Information de tous les travailleurs des risques, des moyens de prévention, des signes et des symptômes du coup de chaleur (document établi avec le médecin du travail)

Surveillance de la température ambiante

En période d'été, un numéro d'appel est ouvert :

Où s'adresser ?

Canicule info service

Informations sur la canicule et les principales recommandations à suivre en cas de fortes chaleurs.

Par téléphone

0800 06 66 66 appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe

Ouvert de 9 h à 19 h

Quelles sont les obligations de l'employeur concernant les installations électriques ?

L'employeur doit maintenir l'ensemble des installations électriques en conformité avec les normes en vigueur.

L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques pour s'assurer qu'elles sont maintenues en bon état de fonctionnement.

La **vérification initiale** est réalisée par un organisme accrédité à cet effet.

Les **vérifications périodiques** sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est évaluée par l'employeur.

L'établissement doit avoir un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Chaque salarié est **un utilisateur** du réseau électrique. Il doit pouvoir utiliser les équipements électriques sans risquer d'entrer en contact avec des éléments nus sous tension.

L'employeur peut décider de faire intervenir un salarié sur le réseau électrique (pour changer une ampoule par exemple).

L'intervention peut se faire hors tension ou sous tension et le salarié est alors **un intervenant** sur le réseau électrique.

Pour intervenir sur le réseau électrique, le salarié **doit avoir reçu une formation** qui l'habilitera à effectuer certains travaux.

Pour effectuer des travaux sous tension, le salarié doit avoir une **habilitation spécifique** délivrée par son employeur.

Cette habilitation est accordée après l'obtention d'un document remis par un organisme de formation agréé et attestant de l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires.

Quelles sont les obligations de l'employeur concernant la lutte contre l'incendie, le risque d'explosion et les règles d'évacuation ?

Lutte contre le risque incendie

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont assurés par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il doit y avoir au moins 1 extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 m² de plancher et au moins 1 appareil par niveau.

Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.

Dans les établissements de plus de 50 salariés, il doit y avoir une consigne de sécurité incendie.

Cette consigne doit être affichée de manière très apparente dans les lieux suivants :

Local où l'effectif y est supérieur à 5 personnes

Locaux où se trouvent des substances ou préparations classées facilement inflammables

Local où chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas

La consigne de sécurité incendie indique les informations suivantes :

Liste du matériel d'extinction et de secours se trouvant dans le local ou à ses abords

Liste des personnes chargées de mettre ce matériel en action

Liste des personnes chargées, pour chaque local, de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public

Ensemble des mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées

Moyens d'alerte et liste des personnes chargées d'alerter les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie

Adresse et numéro d'appel téléphonique du service de secours

Rappel du devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de **donner l'alarme** et de mettre en œuvre les moyens de 1^{ers} secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés

La consigne prévoit les exercices au cours desquels le salarié apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme.

Il doit aussi apprendre à se servir des moyens de **1ers** secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu **au moins tous les 6 mois**.

Un système d'alarme sonore est obligatoire dans les établissement occupant ou dans lequel se réunissent habituellement plus de **50 personnes**.

Ce système est également obligatoire dans les établissement où sont manipulées et mises en œuvre des **matières inflammables** quel que soit leur effectif.

Lutte contre le risque explosion

L'employeur doit prendre, sur la base des principes de prévention, des mesures techniques et organisationnelles appropriées à l'entreprise.

Pour assurer la prévention des explosions, l'employeur doit avant tout rechercher à respecter les principes suivants : Empêcher la formation d'atmosphères explosives

Éviter l'inflammation d'atmosphères explosives si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher leur formation

Atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs

Évacuation

L'établissement doit avoir un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

L'entreprise a des dégagements. Ce sont toutes les parties de la construction permettant l'évacuation des personnes (portes, issues, couloirs, escaliers et rampes par exemple).

Ces dégagements doivent être répartis de façon à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximales.

Le chemin vers la sortie la plus proche doit être indiqué par une signalisation.

Quelles sont les obligations de l'employeur concernant la maintenance et l'entretien des locaux de travail ?

L'employeur doit veiller à la bonne tenue des locaux.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques liés au non respect des règles d'entretien et de maintenance des lieux de travail.

Entretien des locaux

Les locaux de travail et leurs annexes doivent être régulièrement entretenus et nettoyés. Ils ne doivent pas être encombrés.

L'employeur peut demander **l'avis du médecin du travail et du CSE** sur les dispositions concernant les procédés de nettoyage, fréquence et périodicité, horaires, produits et matériels en particulier.

Maintien en conformité

Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail doivent être **entretenus et vérifiés** en suivant une **périodicité appropriée**.

Toute panne ou irrégularité qui peut affecter la santé ou la sécurité du salarié doit être éliminée le plus rapidement possible.

Santé et sécurité au travail

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ?
- L'employeur doit-il aménager un espace pour la pause déjeuner des salariés ?
- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Santé et sécurité : conception et aménagement des lieux de travail

Pour en savoir plus

- Rôle de l'inspection du travail
Source : Ministère chargé du travail
- Conception des lieux de travail – Obligations des maîtres d'ouvrage – Réglementation
Source : Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Où s' informer ?

- Pour avoir des informations sur la réglementation concernant la santé et la sécurité :

Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Par mail

<https://www.inrs.fr/footer/contact.html>

Par courrier

INRS

65 boulevard Richard Lenoir

75011 Paris

Par téléphone ou par fax

– Centre de Paris :

Téléphone : (33) (0)1 40 44 30 00

Fax : (33) (0)1 40 44 30 99

– Centre de Lorraine :

Téléphone : (33) (0)3 83 50 20 00

Fax : (33) (0)3 83 50 20 97

Textes de référence

- Code du travail : article R4225-3

Mise à disposition gratuite d'une boisson non alcoolisée

- Code du travail : article R4226-5

Maintien de l'ensemble des installations électriques en conformité

- Code du travail : article R4226-16

Vérification périodique des installations électriques

- Code du travail : article R4227-14

Éclairage de sécurité

- Code du travail : article R4227-44

Prévention des explosions

- Code du travail : articles R4228-2 à R4228-6

Vestiaires collectifs et lavabos

- Code du travail : articles R4228-7

Lavabos et eau potable

- Code du travail : article R4544-9

Habilitation électrique

- Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988

protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP).

Article 38 (Installations de distribution d'eau chaude sanitaire) de l'Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP).

- Arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants

- Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

Installations d'éclairage de sécurité

- Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012

la prévention des risques électriques



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00